

N°AT-SUM-2025-851

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 134 et D 188, commune de Saint-Georges-de-Rouelley

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise SLTP en date du 24/07/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 18/08/2025 au 17/09/2025

Considérant que pendant les travaux de raccordement producteur, sur la D 134 du PR 0+36349 au PR 0+36390, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 18/08/2025 au 17/09/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 17/09/2025, la circulation des véhicules est interdite sur les D 134 du PR 0+36349 au PR 0+37462 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération et D 188 du PR 0+10765 au PR 0+11990 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 17/09/2025, une déviation est mise en place pour la D 134 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 907, D822 (Orne) reliant la D 907 à la D 134e2 et D 134E2.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 17/09/2025, une déviation est mise en place dans le sens D 590 vers Saint Georges de Rouelley pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 188, VC N° 50474-04 reliant la D 188 à la D 134), D 134, D 134E2, D 822 (Orne) reliant la D 134e2 à la D 907, et D 907.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 25 juillet 2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

~~Pour le président et par délégation~~

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 25/07/2025

Qualité : ~~Responsable de secteur ouest -~~
ATD sud Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Madame Kimberley BREDELOUX (entreprise SLTP)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.